



Guide pratique

Taux et conditions d'octroi des aides financières en matière d'efficacité énergétique et des énergies renouvelables



en vertu de la « Loi du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement »



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



myenergy
Luxembourg

CONDITIONS D'OCTROI GÉNÉRALES DES AIDES FINANCIÈRES

1. Les promoteurs des projets devront être une ou plusieurs communes, un syndicat de communes, un établissement public ou un établissement d'utilité publique.

2. Les projets devront répondre aux orientations, aux critères et aux normes prescrits par la législation et la réglementation nationales et internationales en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, de lutte contre la pollution atmosphérique et le bruit, de lutte contre le changement climatique, de protection des eaux, de prévention et de gestion des déchets, de rénovation et de réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés, d'utilisation rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies nouvelles et renouvelables. Pour les syndicats communaux à caractère industriel dont la production énergétique provenant des énergies renouvelables ne fait pas partie de leur objet, les demandes d'aides pour des projets en matière d'efficacité énergétique et des énergies renouvelables seront traités au cas par cas.

3. Les demandes d'aides sont à introduire auprès du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions et ceci avant le début des travaux. En effet, sur base de l'article 57 de la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, l'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable des projets par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Cette modalité se définit comme suit :

- **Travaux**

L'obtention de l'aide pour les travaux est subordonnée à la condition qu'aucune soumission ni commande n'ait été engagée avant la décision sur la participation étatique.

- **Contrats d'ingénieurs et études diverses**

La condition d'approbation préalable des projets ne concerne

pas les contrats d'ingénieur ou études diverses liés à ces projets, étant donné qu'ils permettent d'établir les éléments indispensables en vue de l'élaboration d'une étude préalable ou d'un projet détaillé. La date de l'accusé de réception de la demande de prise en charge vaut accord pour la passation de la commande pour ces contrats et études.

4. Il est impératif que le Ministre dispose de tous les éléments pour pouvoir aviser le projet en bonne et due forme.

5. Nombre de dossiers

- **1 dossier papier à envoyer à**

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
L-2918 Luxembourg

- **1 dossier sur support informatique à envoyer à**

fce@mev.etat.lu

6. Avant la liquidation de l'aide financière les éléments suivants sont notamment à soumettre :

- Listing et/ou factures détaillés munis d'une preuve de paiement et justifiant les dépenses éligibles
- Preuve/certificat que les installations et aménagements ont été mis en service avec succès et selon les conditions techniques reprises dans le dossier de demande
- Signature du dossier par le requérant avec la mention « Données certifiées conformes »
- Introduction du dossier en 1 exemplaire auprès du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions
- Les projets de logement réalisés par les communes et restant leur propriété sont éligibles dans le cadre du régime PRIME House.

I. Efficacité énergétique

4. Rénovation énergétique d'un bâtiment communal existant

Coûts éligibles	Tout investissement en relation avec l'optimisation énergétique de l'enveloppe et de la ventilation (éléments constructifs)
Détails pratiques	<ul style="list-style-type: none">• Allocation des subventions en fonction de la qualité de rénovation de l'enveloppe thermique et de la ventilation• Calcul des subventions pour l'enveloppe thermique et la ventilation à l'aide d'un outil d'évaluation simplifié mis à disposition des intéressés• Subventionnement séparé des installations techniques (exception : ventilation)• Respect de conditions minima repris dans l'outil d'évaluation (preuve que les éléments de construction permettent d'atteindre les coefficients énergétiques minima)• Résultats du monitoring à communiquer au ministre exclusivement sur demande
Taux de subvention	Taux de subvention selon les modalités reprises dans l'outil d'évaluation (www.myenergy.lu)

BONUS EN CAS DE RÉNOVATION INTÉGRALE ET SOUS CONDITION QUE LA CLASSE ÉNERGÉTIQUE DE BESOIN DE CHALEUR DE CHAUFFAGE SOIT AMÉLIORÉE D'AU MOINS DEUX CLASSES (LES BONUS NE SONT PAS CUMULATIFS !)

Bonus de 10 %	si après la rénovation, la classe énergétique de besoin de chaleur de chauffage C est atteinte
Bonus de 15 %	si après la rénovation, la classe énergétique de besoin de chaleur de chauffage B est atteinte
Bonus de 20 %	si après la rénovation, la classe énergétique de besoin de chaleur de chauffage A est atteinte

Conditions générales

- Bâtiment âgé d'au moins 10 ans (à documenter dans le CPE-f)
- Établissement du CPE-f sur base de la consommation énergétique mesurée
- En cas de rénovation énergétique partielle : établissement des « recommandations de modernisation - niveau 2 » conformément au chapitre 5.2.5.2 de l'annexe du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels
- En cas de rénovation énergétique intégrale : établissement du CPE-f sur base du besoin énergétique calculé



Rénovation

Considérations générales

- En cas de remplacement des fenêtres ou de mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée :
- La réalisation d'un « Blower-Door-Test » (BDT) conformément au règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels est requise et une valeur q_{50} inférieure ou égale à $2,0 \text{ m}^3/(\text{h m}^2)$ doit être atteinte
- La valeur q_{50} ne doit pas obligatoirement être respectée au cas où le BDT pour la partie rénovée du bâtiment ne peut pas être réalisé indépendamment d'un autre volume du bâtiment. La personne réalisant le BDT doit cependant élaborer un rapport d'analyse reprenant des informations sur les inétanchéités du bâtiment
- Obligation du monitoring annuel des consommations et présentation annuelle du monitoring aux gestionnaires/utilisateurs du bâtiment (sensibilisation)
- Recommandation de réaliser une thermographie avec rapport concluant (en cas de rénovation de la façade ou de remplacement des fenêtres)

Informations à fournir

- Rapport sur les mesures qui seront mises en œuvre (devis et descriptif des matériaux utilisés)
- Structure des éléments de construction modifiés (« Schichtaufbau », valeur U)
- Preuve que les éléments de construction permettent d'atteindre les coefficients énergétiques repris dans les calculs, ainsi que les critères minimaux exigés par l'outil d'évaluation
- En cas de rénovation énergétique partielle :
 - Établissement des « recommandations de modernisation - niveau 2 » conformément au chapitre 5.2.5.2 de l'annexe du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels
 - CPE-f sur base de la consommation énergétique mesurée
- En cas de rénovation énergétique intégrale :
 - CPE-f sur base du besoin énergétique calculé (Partie « Certificat » et « Documentation du Calcul ») avant et après la réalisation de la rénovation

Ventilation

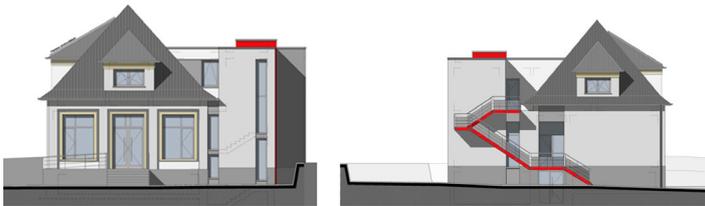
Considérations générales

- Seulement les ventilations avec récupération de chaleur sont éligibles
- Les ventilations des parties suivantes sont exclues du régime de subventions : surface de commerce, auditoire, cuisine, salle de serveur, parking

Afin d'éviter l'humidité produite par la condensation et les problèmes en résultant (moisissures, etc.), le remplacement des fenêtres doit se faire en principe conjointement soit avec l'isolation thermique des murs extérieurs, soit avec la mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée. La même contrainte s'applique dans le cas d'un grenier chauffé.

Informations à fournir

- Puissance du ventilateur (valeur SFP) sur base d'une fiche technique établie par le constructeur
- Rendement global (η_{tot}) sous conditions statiques
- Rapport sur les fuites aérauliques du réseau de conduit
- Le rendement du système de récupération de chaleur (« Rückwärmzahl des Wärmetauschers ») doit être supérieur à 70 %.



© Henri Krier